

# **STATUTS**

**de**

**L'ASSOCIATION DE COMMUNES**

**POUR LA PROMOTION**

**DES ACTIVITES CULTURELLES**

Janvier 2001

# STATUTS

DE

## L'ASSOCIATION DE COMMUNES

### POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES

-----  
===

**Vu :**

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles;

#### **TITRE I. NOM, MEMBRES, BUT, SIEGE**

---

Nom Article premier.- <sup>1</sup>Sous la dénomination « *Association de communes pour la promotion des activités culturelles* » appelée ci-après « *l'Association* », il est constitué une Association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

<sup>2</sup>Cette Association a caractère de personne morale de droit public cantonal dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Membres Art. 2.- <sup>1</sup>Sont membres de l'Association, les communes qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur Conseil général, ont adhéré aux présents statuts. La liste des communes membres figure en annexe aux présents statuts dont elle fait partie intégrante.

<sup>2</sup>L'Association peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup>L'article 110 de la loi sur les communes est réservé.

But Art. 3.- <sup>1</sup>L'Association a pour buts de favoriser, dans le respect des deux langues sur le territoire de l'Association, la promotion des activités culturelles à caractère régional, en particulier :

- a) de subventionner les activités culturelles;
- b) de développer, à favoriser et à coordonner les activités culturelles sur le territoire des communes membres.

<sup>2</sup>L'Association peut offrir des services à des communes non membres et à d'autres associations de communes (art. 112 LCo).

Caractère régional

Art. 4.- Est reconnue, par l'Association, activité culturelle régionale, toute activité dépassant de façon évidente l'impact, les besoins et les intérêts communaux ainsi que toute activité promue au niveau régional par des institutions culturelles ou par des collectivités.

Siège Art. 5.- Le siège de l'Association est au domicile du président.

Durée Art. 6.- La durée de l'Association est indéterminée.

## **TITRE II.    ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Art. 7.- Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction;
- c) les contrôleurs des comptes;
- d) la commission culturelle.

**A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES**

Assemblée  
des délégués

Art. 8.- <sup>1</sup>L'assemblée des délégués se compose en fonction de la population légale :

- a) une voix par commune jusqu'à 2'500 habitants;
- b) une voix supplémentaire par tranches de 2'500 habitants.

<sup>2</sup>Un délégué peut représenter au maximum 5 voix.

<sup>3</sup>Au moins un délégué de chaque commune doit être membre du Conseil communal.

<sup>4</sup>Le président peut être élu en dehors des délégués. Dans ce cas, il dispose d'une voix. Le président du comité de direction peut également être président de l'assemblée des délégués.

Désignation  
des délégués

Art. 9.- <sup>1</sup>Les délégués et leurs suppléants, à raison d'un suppléant par délégué, sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une période administrative; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales; leurs noms sont aussitôt communiqués à l'Association.

<sup>2</sup>La nomination, la révocation et le remplacement des délégués se font, dans chaque commune, conformément au règlement ou à la pratique concernant la formation des commissions communales.

<sup>3</sup>En cas d'empêchement ou de démission en cours de période administrative, le Conseil communal procède à leur remplacement et en avise aussitôt le président de l'assemblée des délégués et le comité de direction.

- Convocation Art. 10.- <sup>1</sup>L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé individuellement à chaque délégué et à chaque Conseil communal au moins trente jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction, y compris les documents annexes.
- <sup>2</sup>L'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables.
- <sup>3</sup>L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, une fois au cours des quatre premiers mois, notamment pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant le 31 octobre de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.
- <sup>4</sup>D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.
- Délibérations Art. 11.- <sup>1</sup>L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.
- <sup>2</sup>Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président départage.
- <sup>3</sup>Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.
- Attributions Art. 12.- L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :
- a) élection du président, du vice-président et du secrétaire de l'assemblée. Ce dernier peut être choisi en dehors de l'assemblée;
  - b) élection du président et des autres membres du comité de direction;
  - c) élection des contrôleurs des comptes;
  - élection des membres de la commission culturelle;

- e) décision sur le budget, approbation des comptes et du rapport de gestion;
- f) vote des dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction;
- g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association;
- h) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions, ainsi que des contrôleurs des comptes;
- i) modification des statuts, sous réserve de l'article 113 al. 1 LCo;
- j) admission de nouveaux membres;
- k) dissolution de l'Association.

## **B. LE COMITE DE DIRECTION**

Composition Art. 13.- <sup>1</sup>Le comité de direction est composé de 13 à 15 membres.

<sup>2</sup>Le Préfet du district de la Sarine en fait partie de plein droit. En font en outre partie d'office :

- 1 représentant des communes de Fribourg, de Villars-sur-Glâne, de Marly, de Corminboeuf, de Granges-Paccot et de Givisiez, Tifers ou Düdingen;
- 1 représentant des autres communes singinoises;
- 1 représentant des communes du Lac;
- 1 représentant des communes du Plateau du Mouret;
- 1 représentant des communes du Gibloux;
- 1 représentant des communes de Sarine-Ouest;
- 1 représentant des communes de Sarine-Nord.

<sup>3</sup>Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune membre.

<sup>4</sup>Les membres du comité de direction sont élus pour la période administrative ou le reste de celle-ci.

Organisation Art. 14.- <sup>1</sup>Le comité de direction désigne son vice-président et son caissier. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité.

<sup>2</sup>Le secrétaire de l'assemblée des délégués est également le secrétaire du comité de direction.

Convocation Art. 15.- <sup>1</sup>Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

<sup>2</sup>Au moins trois membres peuvent demander la convocation du comité de direction.

Délibérations  
et nominations Art. 16.- <sup>1</sup>Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup>Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président prend part au vote.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>4</sup>Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

<sup>5</sup>En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le secrétaire procède au décompte des voix.

Récusation Art. 17.- Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

Attributions Art. 18.- <sup>1</sup>Le comité de direction :

- a) dirige et administre l'Association; il prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;
- b) représente l'Association envers les tiers;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) engage le personnel et surveille son activité;
- e) décide des subventions dans les limites du budget.

<sup>2</sup>Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe

Commissions,  
délégations

Art. 19.- Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

Représentation

Art. 20.- L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

### **C. CONTROLEURS DES COMPTES**

Nomination

Art. 21.- Les contrôleurs des comptes, au nombre de deux et de deux suppléants, sont élus pour deux ans par l'assemblée des délégués. Il est institué un système de rotation.

Attributions Art. 22.- <sup>1</sup>Les contrôleurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion, font rapport à l'assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.

<sup>2</sup>Les contrôleurs des comptes peuvent, en accord avec le comité de direction, faire appel à une fiduciaire pour la vérification des comptes, sous réserve des compétences de l'assemblée des délégués.

#### **D. LA COMMISSION CULTURELLE**

Composition Art. 23.- La commission culturelle est composée d'un président, d'un vice-président et de 13 à 15 membres dont la majorité doit représenter les milieux culturels. Elle est présidée par un membre du comité de direction.

Fonctionnement Art. 24.- <sup>1</sup>Le secrétariat de la Commission est assuré par le secrétaire du comité de direction.

<sup>2</sup>La Commission se réunit aussi souvent que son président l'estime nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

<sup>3</sup>Un règlement fixe son fonctionnement.

Attributions Art. 25.- <sup>1</sup>La Commission est l'organe consultatif de l'Association, rattachée au comité de direction.

<sup>2</sup>Elle émet des préavis sur :

- a) les critères d'attribution des subventions;
- b) le projet de budget relatif à la promotion des activités culturelles;
- c) l'attribution de subventions;
- d) toute question culturelle de portée générale dont le comité de direction la saisit.

<sup>3</sup>La Commission peut formuler des propositions à l'intention du comité de direction.

### **TITRE III. FINANCES**

---

#### **A. GENERALITES**

Principes Art. 26.- <sup>1</sup>Le budget et les comptes de l'Association sont tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

<sup>2</sup>Le budget et les comptes sont établis par année civile.

Ressources Art. 27.- Les ressources de l'Association sont :

- a) les participations communales;
- b) les subventions octroyées;
- c) les parts de revenus provenant de l'Association de communes pour le financement des activités culturelles (casino);
- d) les legs, les dons et les produits éventuels.

#### **B. SUBVENTIONNEMENT DES ACTIVITES CULTURELLES**

Art. 28.- <sup>1</sup>Les communes membres participent annuellement au subventionnement des activités culturelles d'intérêt régional.

<sup>2</sup>La participation financière se fait au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (population légale) pondérée par le critère d'éloignement selon le tableau annexé qui fait partie intégrante des présents statuts.

#### **C. MODALITES DE PAIEMENT**

Modalités  
de paiement

Art. 29.- <sup>1</sup>Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.

<sup>2</sup>La participation des communes est versée en quatre acomptes, soit le 31 janvier, le 30 avril, le 30 juin et le 30 septembre de chaque année. Le solde est versé au bouclage des comptes.

<sup>3</sup>Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

Garantie Art. 30.- Les décisions de l'Association, prises par ses organes dans le cadre de leur attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres.

#### **TITRE IV. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, SORTIE, DISSOLUTION**

---

Admission Art. 31.- L'Association peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

Sortie Art. 32.- <sup>1</sup>Une commune peut sortir de l'Association à la fin d'une période de 5 ans moyennant un avertissement de 12 mois, faute de quoi l'engagement est renouvelé pour une nouvelle période de 5 ans.

<sup>2</sup>Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association.

Dissolution Art. 33.- <sup>1</sup>L'Association ne peut être dissoute que par décision du 2/3 des communes membres.

<sup>2</sup>En cas de dissolution, les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres suivant les règles ayant servi au calcul de leur contribution (art. 28).

**TITRE V. DISPOSITIONS FINALES**

---

Art. 34.- Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale de chaque commune membre et après leur approbation par le Conseil d'Etat.

\*

\*

\*

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de .....

le .....

ACPC : participation financière des Communes appelées à l'adhésion (art. 28)

	Communes	Pop. légale	Km (routes)	Class. cercle	Fr. / habitant	Fr. / commune	Participation 2001
1	Arconciel	637	11.70	3	15.00	9 555.-	
2	Autafond	73	9.25	3	15.00	1 095.-	
3	Autigny	610	15.31	4	10.00	6 100.-	
4	Avry-s-Matran	1 239	6.67	2	20.00	24 780.-	6 120.-
5	Belfaux	2 185	6.23	2	20.00	43 700.-	12 800.-
6	Bonnefontaine	532	12.96	3	15.00	7 980.-	
7	Chénens	544	16.18	4	10.00	5 440.-	
8	Chésopelloz	114	7.50	2	20.00	2 280.-	
9	Corjolens	63	9.88	3	15.00	945.-	
10	Cormagens	119	5.34	1	25.00	2 975.-	
11	Comminboeuf	1 620	5.99	1	25.00	40 500.-	21 699.-
12	Corpataux-Magnedens	797	11.02	3	15.00	11 955.-	5 495.-
13	Corserey	280	14.37	3	15.00	4 200.-	
14	Cottens	918	13.28	3	15.00	13 770.-	6 000.-
15	Ecuwillens	689	9.07	3	15.00	10 335.-	
16	Ependes	1 031	9.47	3	15.00	15 465.-	3 060.-
17	Essert	267	11.40	3	15.00	4 005.-	
18	Estavayer-le Gibloux	152	16.72	4	10.00	1 520.-	
19	Farvagny	1 734	15.97	4	10.00	17 340.-	
20	Ferpicloz	181	10.55	3	15.00	2 715.-	
21	Fribourg	31 679	0.00	1	25.00	791 975.-	770 000.-
22	Givisiez	1 866	3.82	1	25.00	46 650.-	45 000.-
23	Granges-Paccot	1 953	5.03	1	25.00	48 825.-	32 000.-
24	Grolley	1 498	9.83	3	15.00	22 470.-	6 530.-
25	La Corbaz	284	9.36	3	15.00	4 260.-	
26	Lentigny	642	13.66	3	15.00	9 630.-	
27	Lossy-Formangeires	408	8.04	2	20.00	8 160.-	
28	Lovens	169	12.09	3	15.00	2 535.-	
29	Marly	6 640	5.20	1	25.00	166 000.-	60 000.-
30	Matran	1 251	7.68	2	20.00	25 020.-	3 735.-
31	Montévraz	484	13.36	3	15.00	7 260.-	
32	Neyruz	1 599	9.52	3	15.00	23 985.-	
33	Noréaz	450	12.57	3	15.00	6 750.-	
34	Oberried	141	12.38	3	15.00	2 115.-	
35	Onnens	462	10.34	3	15.00	6 930.-	
36	Pierrafortscha	139	5.53	1	25.00	3 475.-	
37	Ponthaux	493	12.85	3	15.00	7 395.-	4 230.-
38	Posieux	885	7.74	2	20.00	17 700.-	
39	Praroman	1 104	11.18	3	15.00	16 560.-	
40	Prez-vers-Noréaz	808	12.17	3	15.00	12 120.-	
41	Rossens	1 114	15.66	4	10.00	11 140.-	
42	Rueyres-Saint-Laurent	263	18.94	4	10.00	2 630.-	
43	Senèdes	115	12.84	3	15.00	1 725.-	
44	Treyvaux	1 289	14.55	3	15.00	19 335.-	
45	Villarod	254	20.46	4	10.00	2 540.-	
46	Villars-sur-Glâne	8 842	3.62	1	25.00	221 050.-	127 300.-
47	Villarsel-le-Gibloux	224	18.06	4	10.00	2 240.-	
48	Villarsel-sur-Marly	69	7.79	2	20.00	1 380.-	
49	Vuisternens-en-Ogoz	730	17.79	4	10.00	7 300.-	
50	Zénauva	131	11.95	3	15.00	1 965.-	
51	Düdingen	6 672	9.85	3	15.00	100 080.-	36 000.-
52	St. Antoni	1 894	11.57	3	15.00	28 410.-	
53	St. Ursen	971	7.77	2	20.00	19 420.-	
54	Schmitten	3 258	15.05	4	10.00	32 580.-	
55	Tafers	2 615	6.89	2	20.00	52 300.-	10 000.-
56	Barberêche	549	9.43	3	15.00	8 235.-	164.-
57	Courtaman	1 011	11.20	3	15.00	15 165.-	
58	Courtepin	1 565	9.21	3	15.00	23 475.-	
59	Cressier	729	19.28	4	10.00	7 290.-	
60	Misery-Courtion	1 224	11.48	3	15.00	18 360.-	
61	Wallenried	333	11.56	3	15.00	4 995.-	
	<b>TOTAL:</b>	<b>100 592</b>				<b>2 038 085.-</b>	<b>1 150 133.-</b>

Répartition d'après l'éloignement (class. cercle) et la population (au 31.12.99):	
0 - 6km	class 1 = 25.-/habitant
6 - 9km	class 2 = 20.-/habitant
9 - 15km	class 3 = 15.-/habitant
plus 15km	class 4 = 10.-/habitant